

**Demande d'autorisation d'accès à votre propriété pour réaliser les obligations
légales de débroussaillage (OLD)**

en application des articles L131-12 et R131-14 du code forestier et de l'arrêté
préfectoral n°13-2025-10-15-00008 du 15 octobre 2025 (Bouches-du-Rhône)

Le demandeur ayant la charge des OLD :

à (Propriétaire du terrain sur lequel l'OLD s'étend) :

Objet : Réalisation du débroussaillage obligatoire destiné à protéger la construction suivante :

Commune :

Adresse :

Réf. Cadastres :

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire de la construction dont les références sont rappelées ci-dessus.

La réglementation relative au débroussaillage m'impose une profondeur de débroussaillage de 50 mètres autour de cette construction (article L134-6 du Code forestier) afin de limiter le risque d'incendie de forêt (diminution de l'intensité et de la propagation d'un incendie grâce à la réduction de la végétation basse, arbustive et arborée).

Cette obligation s'étend sur votre propriété suivante :

Commune :

Adresse :

Réf. Cadastres :

Par la présente, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'accéder à votre terrain pour y réaliser les opérations réglementaires de débroussaillage dont j'ai la charge. Je respecterai les modalités définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. Je souhaite vivement que nous puissions convenir ensemble des modalités de ma venue sur votre terrain pour la réalisation de cette obligation. Si vous le souhaitez, les produits forestiers issus des coupes et élagages pourront être laissés à votre disposition, vous aurez alors un mois pour les enlever. Sinon, je procéderai directement à leur évacuation et à leur élimination comme prévu par l'arrêté préfectoral. Les articles L.131-12 et R.131-14 du Code Forestier stipulent qu'à défaut de réponse ou d'autorisation donnée sous un mois, mes obligations légales de débroussaillage qui s'étendent sur votre fonds seront mises à votre charge et que le maire sera informé du transfert de responsabilité.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , le

Signature :

Envoi en recommandé AR ou remise en main propre contre récépissé

Références réglementaires

Article L131-12 du code forestier : Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L.134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge ou par celui à qui ce dernier a donné son accord écrit ou tacite pour les effectuer en application de l'article L. 131-14. Il peut réaliser lui-même ces travaux.
En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article R131-14 du code forestier : Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-

ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon des

modalités permettant de conférer date certaine à la notification de cette révocation au propriétaire mentionné au premier alinéa, auquel incombait initialement la charge des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Modèle établi par : Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
Service Agriculture et Forêt - Pôle Forêt siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 -
Tél :04 91 28 40 40 site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr
Version du 20/10/2025 Pour en savoir plus et accéder à l'arrêté préfectoral :